

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 16 juillet 2020 — Commission européenne / Irlande****(Affaire C-550/18) <sup>(1)</sup>****[Manquement d'État – Article 258 TFUE – Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme – Directive (UE) 2015/849 – Absence de transposition et/ou de communication des mesures de transposition – Article 260, paragraphe 3, TFUE – Demande de condamnation au paiement d'une somme forfaitaire]**

(2020/C 297/07)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: T. Scharf, L. Flynn et G. von Rintelen, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentants: G. Hodge, M. Browne et A. Joyce, agents, assistés de G. Gilmore, BL, et de P. McGarry, SC)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République d'Estonie (représentant: N. Grünberg, agent), République française (représentants: A.-L. Desjonquères, B. Fodda et J.-L. Carré, agents)

**Dispositif**

- 1) En n'ayant pas, à l'échéance du délai imparti dans l'avis motivé du 8 mars 2018, adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, et, partant, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission européenne, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 de la directive 2015/849.
- 2) L'Irlande est condamnée à payer à la Commission européenne une somme forfaitaire d'un montant de 2 000 000 d'euros.
- 3) L'Irlande est condamnée aux dépens.
- 4) La République d'Estonie et la République française supportent leurs propres dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 436 du 03.12.2018

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 juillet 2020 — Nexans France SAS, Nexans SA / Commission européenne****(Affaire C-606/18 P) <sup>(1)</sup>****(Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché européen des câbles électriques souterrains et sous-marins – Répartition du marché dans le cadre de projets – Règlement (CE) no 1/2003 – Article 20 – Pouvoirs d'inspection de la Commission européenne en matière d'ententes – Pouvoir de copier des données sans examen préalable et de les examiner ensuite dans les locaux de la Commission – Amendes – Compétence de pleine juridiction)**

(2020/C 297/08)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Nexans France SAS, Nexans SA (représentants: G. Forwood, avocate, et M. Powell et A. Rogers, solicitors)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: C. Giolito, P. Rossi, C. Sjödin et F. Castilla Contreras, agents)